

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 3 février 2020

N° de référence de l'C-NLOHE : 2019-RQ-0074

Demandeur : Stena Drilling Itée

N° de référence du demandeur : SIM-RQ-019-025- Rev 1

Nom de l'installation : NM Stena IceMAX

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Article 27 du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, propriétaire du Stena IceMAX, d'utiliser le système d'extinction d'incendie Hi-Fog dans les secteurs d'habitation au lieu des exigences de l'article 27 du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* qui stipule :

27(1) Tout secteur d'habitation de l'installation habitée doit être muni d'un réseau d'extincteurs alimenté en eau par l'un des dispositifs suivants :

- a) deux systèmes de pompes réservés et reliés à la conduite principale d'eau visée aux articles 24

- et 25 au moyen d'un clapet à serrage empêchant le retour de l'eau du réseau à la conduite;
- b) une pompe du réseau d'extincteurs réservée et reliée :
- I. à la conduite principale d'eau visée aux articles 24 et 25 au moyen d'un clapet à serrage empêchant le retour de l'eau du réseau à la conduite,
 - II. à un réservoir d'eau douce pressurisé ayant une capacité égale à au moins deux fois le volume d'eau à fournir pendant une minute conformément au paragraphe (2).
- (2) La quantité d'eau fournie par les systèmes de pompes ou par les pompes et le réservoir d'eau douce visés au paragraphe (1) doit être à une pression suffisante, au niveau de la tête d'extincteur la plus élevée, pour permettre l'arrosage continu d'une surface d'au moins 280 m² à un débit d'au moins 6 L/minute/m².
- (3) La pompe du réseau d'extincteurs visée à l'alinéa (1)b) doit :
- a) desservir uniquement le réseau;
 - b) se mettre en marche automatiquement à la suite d'une perte de pression du système avant que le réservoir à eau douce soit vidé;
 - c) avoir au moins deux sources d'énergie.
- (4) Lorsque le réseau d'extincteurs est mis en marche, une alarme sonore et visuelle montrant l'emplacement des extincteurs en cause doit automatiquement se déclencher au panneau d'indication de gaz et d'incendie de la salle de commande.
- (5) Le réseau d'extincteurs doit être conçu de façon à empêcher le passage de l'eau de mer dans le réservoir d'eau douce.
- (6) Le réseau d'extincteurs doit être muni d'au moins un clapet d'arrêt pour chaque 200 têtes d'extincteurs de façon à arrêter l'arrivée d'eau à ces têtes sans interrompre l'arrivée d'eau au reste du réseau.
- (7) Tout clapet d'arrêt visé au paragraphe (6) doit être muni d'un dispositif de sûreté pour en empêcher l'utilisation accidentelle.
- (8) Une jauge indiquant la pression du réseau d'extincteurs doit être installée près de chaque clapet d'arrêt et à la salle de commande.
- (9) Les têtes d'extincteurs doivent être disposées selon une configuration qui permette de maintenir un taux de dispersion moyen de 6 L/minute/m² pour chaque espace des secteurs d'habitation.
- (10) Les systèmes de pompes ou les pompes et le réservoir d'eau douce visés au paragraphe (1) doivent être situés à l'extérieur des secteurs d'habitation et aussi éloignés que possible de la zone des machines principale.
- (11) Le réseau d'extincteurs doit être :
- a) installé conformément à la norme 13 de la National Fire Protection Association intitulée *Standard for the Installation of Sprinkler Systems* (norme pour l'installation de systèmes de gicleurs);
 - b) mis à l'essai et entretenu conformément à la norme 13A de la National Fire Protection Association intitulée *Recommended Practice for the Inspection, Testing and Maintenance of Sprinkler Systems* (pratique recommandée pour l'inspection, l'essai et la maintenance des systèmes de gicleurs).

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en

rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité